Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Conditions d'autorisation règlementaires spécifiques pour les établissements produisant des denrées alimentaires : usine sang – transport à chaud, autorisation 2.7

1 Législation

Arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viande. (AR 30/12/1992)

2 Conditions règlementaires spécifiques pour usine sang – transport à chaud, autorisation 2.7

Activité : Usine sang – transport à chaud
Code d'activité : ACT 358

Lieu	PL43	Fabricant
Activité	AC104	Transformation
Produit	PR219	Sang frais provenant d'un abattoir et pour le transport duquel des conditions de température particulières sont en vigueur.

La possibilité de « transport à chaud » est liée à la condition que l'abattoir d'expédition et l'établissement de destination disposent chacun d'une autorisation délivrée par l'AFSCA.

Ces conditions réglementaires spécifiques à certaines entreprises s'ajoutent aux conditions réglementaires générales.

	Exigences spécifiques pour les matériaux et les équipements	***Source***
1°	Installations de réfrigération du sang avec une **capacité de réfrigération suffisante**, proportionnelle aux activités réalisées.	AR 30/12/1992, art. 5 bis, annexe 2, chapitre Ier, 1